

Contributions et prestations.—Les taux de contribution et prestation sont donnés dans l'exposé suivant.

Aucune prestation n'est faite pour les neuf premiers jours de chômage d'une année de prestation, après quoi la durée des prestations dépend du dossier d'emploi et de contribution de l'employé, le nombre de jours de prestation étant égal au cinquième du nombre de jours de contribution des cinq années précédentes, moins un tiers du nombre de jours de prestation des trois années précédentes. Les prestations d'assurance sont versées de droit sur accomplissement de quatre conditions statutaires:—

- (1) Versement de 30 contributions hebdomadaires au moins (ou 180 contributions quotidiennes) dans les deux ans, la personne occupant un emploi assurable.
- (2) Présentation en bonne et due forme de la réclamation et preuve de chômage.
- (3) Preuve que l'assuré est capable et en état de travailler, mais incapable de trouver un emploi convenable.
- (4) Preuve que l'assuré n'a pas refusé, lorsqu'il en a été prié, de suivre un cours d'étude ou de formation.

Les causes d'exclusion des prestations comprennent: perte d'emploi pour cause de différend ouvrier auquel l'assuré participe ou est directement intéressé; refus d'accepter un emploi approprié; internement de l'assuré dans une prison ou institution soutenue à même les fonds publics; si, pendant qu'il vaque à son emploi, l'assuré reçoit moins de 90 cents par jour. L'exclusion d'un réclamant pour une période n'excédant pas six semaines peut être effectuée, si l'employé est congédié à cause de sa mauvaise conduite ou s'il quitte son emploi volontairement, sans bonne raison.

CONTRIBUTIONS HEBDOMADAIRES ET PRESTATIONS EN VERTU DE LA LOI
D'ASSURANCE-CHÔMAGE

Catégorie	Gains hebdomadaires	Contributions hebdomadaires ¹		Coupure du timbre ²	Prestations hebdomadaires ³	
		de l'employé	du patron		Célibataire	Personne ayant une personne ou plus à sa charge
		\$	\$	\$	\$	\$
0	Moins de 90 cents par jour (ou âgé de moins de 16 ans).....	4	0-27	0-27	4	4
1	\$ 5-40 à \$ 7-49.....	0-12	0-21	0-33	4-08	4-80
2	\$ 7-50 à \$ 9-59.....	0-15	0-25	0-40	5-10	6-00
3	\$ 9-60 à \$11-99.....	0-18	0-25	0-43	6-12	7-20
4	\$12-00 à \$14-99.....	0-21	0-25	0-46	7-14	8-40
5	\$15-00 à \$19-99.....	0-24	0-27	0-51	8-16	9-60
6	\$20-00 à \$25-99.....	0-30	0-27	0-57	10-20	12-00
7	\$26-00 ou plus.....	0-36	0-27	0-63	12-24	14-40

¹ La contribution quotidienne pour chaque catégorie est de $\frac{1}{5}$ du gain hebdomadaire. ² Les timbres d'assurance-chômage réunissent les contributions du patron et de l'employé. ³ Taux calculés en présumant que la personne appartient à cette catégorie depuis deux ans. La prestation quotidienne ou hebdomadaire d'une personne assurée n'ayant personne à charge est de 34 fois la moyenne de ses contributions quotidiennes ou hebdomadaires, et de 40 fois la moyenne de ses contributions si elle est mariée et a à charge, en tout ou en partie, une ou plusieurs personnes. ⁴ Les travailleurs de cette catégorie ne font aucune contribution et n'ont pas droit à la prestation. Ils sont toutefois libres d'accumuler des droits à la prestation sur la base des contributions de l'employeur.

Statistiques de l'assurance-chômage.*—Le nombre de personnes assurées en vertu de la loi d'assurance-chômage (tableau 6) signifie le nombre de personnes occupant un emploi assurable le 1er avril. Tous ceux dont le carnet d'assurance

* Ces statistiques de l'assurance-chômage sont compilées et publiées par la Branche de l'Analyse Sociale du Bureau Fédéral de la Statistique d'après les renseignements fournis par la Commission d'assurance-chômage.